



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2010
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Maurice	2
Norvège	3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3



I. Introduction

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace est convenu de poser aux États Membres les questions suivantes:

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II, par. 7 f)).

À la quarante-neuvième session du Sous-Comité, en 2010, le Groupe de travail est convenu de poser aux États Membres la question supplémentaire ci-après:

Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique? (A/AC.105/942, annexe II, par. 11 c)).

2. Également à la quarante-neuvième session du Sous-Comité, le Groupe de travail a invité les États Membres à répondre aux questions ci-dessus (A/AC.105/942, annexe II, par. 11 b) et c)).

3. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues de Maurice, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en novembre 2010.

II. Réponses reçues des États Membres

Maurice

[Original: anglais]
[26 novembre 2010]

Maurice ne mène aucune activité spatiale. Pour ce qui est des activités aéronautiques civiles, le Centre de contrôle régional assure le contrôle de l'espace aérien jusqu'à 46 000 pieds (environ 14 000 mètres) dans la région d'information de vol; au-dessus de ce niveau, l'espace aérien reste non contrôlé.

Norvège

[Original: anglais]
[23 novembre 2010]

Question a). Pour le moment, la Norvège ne juge pas nécessaire de définir ni de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique. L'absence de ces définitions et délimitations n'a jusqu'ici pas constitué un obstacle aux activités spatiales norvégiennes.

Question b). La Norvège ne réfléchit à aucune autre manière de résoudre cette question.

Question c). Pour le moment, la Norvège n'envisage pas cette possibilité.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: anglais]
[23 novembre 2010]

Question b). Nous nous attendons à ce que le développement de systèmes de transport spatial qui fonctionnent sans discontinuité entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, et qui s'appuient sur la portance de l'air pendant une partie du vol, crée des incertitudes quant au régime juridique applicable à ces systèmes. En particulier, les différents régimes de responsabilité s'appliquant à l'un et à l'autre pourraient être contradictoires. Le Royaume-Uni examine actuellement son processus de délivrance de licences et comment l'adapter aux vols commerciaux habités, pour lesquels le problème pourrait bien se poser. Nous reconnaissons qu'il faut éviter les solutions hybrides et chercherons une solution réglementaire qui assure une continuité sans faille et apporte aux exploitants une certaine sécurité juridique.

Question c). Bien qu'il n'envisage pas la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien, le Royaume-Uni pourrait envisager la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.